

DEPARTEMENT
VAUCLUSE
CANTON
CHEVAL-BLANC
COMMUNE
CUCURON

## ARRÊTÉ DU MAIRE

### **PORTANT INTERDICTION DE LA CIRCULATION ET DU STATIONNEMENT DES VÉHICULES A L'OCCASION DU MARCHÉ DE NOËL**

Le Maire de CUCURON,

**Vu** le Code Général des Collectivités Territoriales, article L 2211.1, L.2212.1 et L2212.2

**Vu** le Code de la Route,

**Vu** l'arrêté du 24.01.67 modifié par l'arrêté du 17.10.68 relatif à la signalisation routière,

**Vu** l'arrêté municipal du 16 mars 2000 portant réglementation du stationnement et de la circulation sur la commune de CUCURON,

**Vu** l'arrêté municipal du 03 juin 2010 portant instauration d'une zone bleue sur la commune de Cucuron,

**Vu** la délibération du conseil municipal du 22.05.2009 approuvant la convention de gestion d'une fourrière automobile,

**Vu** l'arrêté municipal du 04 juillet 1996 portant réglementation de l'exercice de l'activité commerciale non sédentaire sur la commune de Cucuron,

**Vu** la demande présentée par l'association La Navette,

**Considérant** qu'il importe de prendre toutes les mesures utiles pour permettre le bon déroulement du « Marché de Noël » le samedi 10 décembre 2016,

## ARRÊTE

**Art 1 :** La tenue du « Marché de Noël » le samedi 10 décembre 2016 est autorisée.

**Art 2 :** Le stationnement et la circulation des véhicules sont interdits le samedi 10 décembre 2016 de 8h00 à la fin de la manifestation sur les voies et places suivantes :

- **Coté Est de l'Etang**

*L'accès coté Bureau des PTT et sur la rue Gabarru sera obligatoirement laissé libre pour permettre la circulation des véhicules de secours et d'incendie en cas de besoin.*

**Art 3 :** A chaque extrémité des sections interdites cet arrêté sera matérialisé par la pose d'une signalisation et de barrières de voirie.

**Art 4 :** Tout véhicule contrevenant pourra faire l'objet d'un enlèvement et d'une mise en fourrière.

**Art 5 :** La gendarmerie et les services communaux de police sont chargés de l'exécution du présent arrêté.

CUCURON, le 23 novembre 2016

Le Maire,  
Roger DERANQUE.

